

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02614

Numéro SIREN : 509 582 565

Nom ou dénomination : KUHN GROUP SAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro de dépôt 5007

COPIE CLÉTIPIÉE CONFORTÉ

Bucher Industries France SAS

A French *société par actions simplifiée* with a share capital of EUR 225,072,400
Registered office: 7, rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg
509 582 565 R.C.S Strasbourg
(the "Company")

Bucher Industries France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 225.072.400 euros
Siège social : 7, rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg
509 582 565 R.C.S Strasbourg
(la « Société »)

MINUTES

OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS
DATED DECEMBER 20, 2019

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

In the year two thousand and nineteen,

L'an deux mille dix-neuf,

On December 20,

Le 20 décembre,

The Sole Shareholder of Bucher Industries France SAS (the "Company"):

L'Associé Unique de la société Bucher Industries France SAS (la « Société ») :

- Bucher Industrie AG, its registered office being located at 80 Murzlenstrasse – 81660 Niederwenigen, Switzerland, represented by Manuela Suter and Jörg Hüchting.

- La société Bucher Industrie AG, dont le siège social est à 80 Murzlenstrasse – 81660 Niederwenigen, Suisse, représentée par Manuela Suter and Jörg Hüchting.

After having recalled that Mazars, the Statutory Auditor of the Company, has being duly informed of the following decisions,

Ayant constaté que la société Mazars, Commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée des présentes,

And after having acknowledged the following documents:

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- the draft simplified merger agreement signed on October 21, 2019 with the company Kuhn Group SAS;
- the receipt of the filing of the draft simplified merger agreement with the Clerk of the District Court of Strasbourg and Saverne;
- the publication notices of the simplified merger in the BODACC dated November 3, 2019 for the Company

- du projet de traité de fusion simplifiée signé le 21 octobre 2019 avec la société Kuhn Group SAS;
- du récépissé de dépôt du projet de fusion simplifiée aux greffes du Tribunal d'Instance de Strasbourg et de Saverne ;
- des avis de parution du projet de fusion simplifiée au BODACC en date 3 novembre 2019 pour la

and November 5, 2019 for the company Kuhn Group SAS;

- the copy of the information letter sent to the Statutory Auditor;
- and the by-laws of the Company and the draft of the updated by-laws of the Company.

Made the following decisions relating to the items on the agenda:

AGENDA

- Reading of the draft simplified merger agreement entered into between the Company and Kuhn Group SAS;
- Approval of said merger agreement;
- Acknowledgment of the completion of the simplified merger between the Company (absorbing company) and Kuhn Group SAS (absorbed company);
- Change of the corporate name of the Company and correlative amendment of article 2 of the Company's by-laws;
- Powers for the formalities

PREMIERE DECISION

The Sole Shareholder:

- (i) after having acknowledged the draft simplified merger agreement entered by the Company on October 21, 2019 with its wholly owned subsidiary Kuhn Group SAS, a French simplified joint-stock company (« *société par actions simplifiée* ») with a share capital of EUR 200,100,000, whose registered office is located at 4, impasse des Fabriques – 67700 Saverne, registered with the Clerk of the District

Société et du 5 novembre 2019 pour la société Kuhn Group SAS ;

- de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- et des statuts de la Société et des projets de statuts de la Société modifiés.

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du projet de traité de fusion simplifiée conclu entre la Société et Kuhn Group SAS ;
- Approbation dudit traité de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée entre la Société (société absorbante) et la société Kuhn Group SAS, (société absorbée) ;
- Changement de la dénomination sociale de la Société et modification correlative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique :

- (i) après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion simplifiée conclu par la Société en date du 21 Octobre 2019, avec sa filiale à 100%, la société Kuhn Group SAS, société par actions simplifiée au capital de 200.100.000 euros, dont le siège social est sis 4, impasse des Fabriques – 67700 Saverne, immatriculée au Greffe du Tribunal d'Instance de Saverne sous le numéro



Court of Saverne under number 509 582 961, whereby the Company would absorb Kuhn Group SAS (the “**Merger Agreement**”);

509 582 961, au titre duquel la Société absorberait Kuhn Group SAS (le « **Traité de Fusion** »);

(ii) after having acknowledged that:

- a. pursuant to Article 1.7 of the Merger Agreement, the merger shall be definitively completed at the date indicated in the decision of the Sole Shareholder of the Company acknowledging the final completion of the merger and, no earlier than at the end of the notice period allocated to the creditors for their objections, without any additional formality required;
- b. the Merger Agreement was filed with the Clerk of the District Court of Saverne on October 28, 2019 and with the Clerk of the District Court of Strasbourg on October 30, 2019
- c. the notices provided for under Article R.236-2 of the French Commercial Code on behalf of the Company and Kuhn Group SAS were published in the Official Bulletin of Civil and Commercial Announcements (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales) dated November 3, 2019 for the Company and November 5, 2019 for Kuhn Group SAS;
- d. as of the date hereof, the creditors' opposition period has expired;
- e. in the 30 days since these publications, no creditor of the involved companies has filed opposition to the merger.

(ii) après avoir constaté que :

- a. en application de l'article 1.7 du Traité de Fusion, la fusion serait réalisée de manière définitive au jour mentionné dans la décision de l'Associé Unique de la Société constatant la réalisation définitive de la fusion et au plus tôt à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, sans autre formalité particulière ;
- b. le Traité de Fusion a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Saverne le 28 octobre 2019 et au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 30 octobre 2019 ;
- c. les avis prévus à l'article R.236-2 du Code de commerce au nom de la Société et de la société Kuhn Group SAS ont été publiés au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales du 3 novembre 2019 pour la Société et du 5 novembre 2019 pour la société Kuhn Group SAS ;
- d. à la date des présentes, le délai d'opposition des créanciers a expiré ;
- e. les créanciers des sociétés participant à l'opération n'ont pas formé opposition à la fusion dans les 30 jours de ces publications.

(iii) Approves all the provisions of the planned merger and the contribution made by Kuhn Group SAS as well as their valuation;

(iii) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion absorption et les apports effectués par la société Kuhn Group SAS ainsi que leur évaluation ;

(iv) Decides to set, in accordance with Article 1.7 of the Merger Agreement, on the date of December 20, 2019, the date of the effective completion of the merger, being recalled that the tax and accounting effective is as of January 1, 2019;

(v) Acknowledges, as a consequence of the above, the completion of the merger between the Company (absorbing company) and Kuhn Group SAS (absorbed company) and the definitive dissolution without liquidation of Kuhn Group SAS as of today.

SECOND DECISION

The Sole Shareholder decides to change the corporate name of the Company so called "*Bucher Industries France SAS*" into "*Kuhn Group SAS*" as of today.

As a consequence, the Sole Shareholder decides to amend article 2 of the Company's by-laws as follows:

« Article 2: Corporate name

*The corporate name is: **Kuhn Group SAS.** »*

THIRD DECISION

The Sole Shareholder grants all powers to the bearer of an original, copy or excerpt from these minutes for the purposes of carrying out all legal formalities.

* * *

These minutes were drawn up to reflect the above and were signed after reading by the legal representative of the Sole Shareholder duly empowered for this purpose.

(iv) Décide de fixer, conformément à l'article 1.7 du Traité de Fusion, à la date du 20 décembre 2019, la réalisation effective de la fusion, étant rappelé que cette dernière à un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;

(v) Constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation effective de la fusion entre la Société (société absorbante) et Kuhn Group SAS (société absorbée) et la dissolution définitive sans liquidation de la société Kuhn Group SAS à compter de ce jour.

SECONDE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société dénommée « *Bucher Industries France SAS* » en « *Kuhn Group SAS* » à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 : Dénomination Sociale

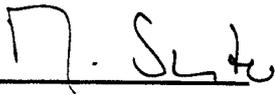
*La dénomination de la Société est : **Kuhn Group SAS.** »*

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le représentant dûment habilité de l'Associé Unique.



Bucher Industrie AG
Represented by Manuela Suter



Bucher Industrie AG
Représenté par Jörg
Hüchting

KUHN GROUP SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 225.072.400 euros
Siège social : 7, rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg
509 582 565 R.C.S Strasbourg

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 20 décembre 2019

Certifiés conformes par le Président


M. JACQUES SANCHE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

KUHN GROUP SAS.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

7 rue des Corroyeurs, 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- la gestion administrative et financière des participations ainsi que l'animation et le contrôle des filiales des sociétés du groupe ;
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales. se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social court de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à la somme de 225.072.400 € (deux cent vingt-cinq millions soixante-douze mille quatre cent euros). Il est divisé en 225.072.400 (deux cent vingt-cinq millions soixante-douze mille quatre cent) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, toutes attribuées à l'associé unique.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

ARTICLE 7. APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, une somme de 300 000 € (trois cent mille euros) a été apportée par l'associé unique.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 mars 2010, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 13 862 400 € (treize millions huit cent soixante-deux mille quatre cents euros).

Par décisions de l'associé unique du 27/11/2015, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000.000 € (cent millions d'euros) par voie d'annulation de 100.000.000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

2. APPORTS EN NATURE

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 31.03.2009, le capital social a été augmenté de 300 000 000 € (trois cents millions d'euros) au moyen de l'apport de 1.217.760 actions en pleine propriété composant le capital de la société KUHN SA, évalué à 300 000 000 € (trois cents millions d'euros) et consenti par la société BUCHER INDUSTRIES AG.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31.12.2009, le capital social a été augmenté successivement :

- de 9 285 000 € (neuf millions deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) au moyen de l'apport de 120 000 actions en pleine propriété composant le capital de la société BUCHER VASLIN, évalué à 9 285 000 € (neuf millions deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) et consenti par la société BUCHER INDUSTRIES AG ;
- et de 1 625 000 € (un million six cent vingt-cinq mille euros) au moyen de l'incorporation du compte courant de la société BUCHER INDUSTRIES AG ;

soit d'une somme totale de 10 910 000 € (dix millions neuf cent dix mille euros).

ARTICLE 8. REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique, une personne physique pour la représenter.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Signature sociale

A titre de règle de fonctionnement interne non opposable aux tiers, tous les actes établis par le Président engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être contresignés par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

Le fondé de pouvoir pourra engager la société à l'égard des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués.

4. DIRECTION GENERALE

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués pour une durée qu'il détermine.

La durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont fixées par l'associé unique.

Les Directeur Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ils disposent notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Signature sociale

A titre de règle de fonctionnement interne non opposable aux tiers, tous les actes établis par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être contresignés par le Président.

5. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

6. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués individuellement ou collectivement à tout moment, et sans motif par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. NATURE DES DECISIONS

L'associé unique est seul compétent, pour toutes décisions relatives à:

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- La nomination et la révocation du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués
- La nomination du/des commissaires aux comptes
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, la dissolution de la société ;
- Le changement de siège social ou d'objet statutaire ;
- La transformation de la société
- De manière générale toute décision :
 - Entraînant ou impliquant une modification des statuts
 - N'entrant pas dans le domaine de compétence du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

2. INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE :

Les décisions soumises à l'associé unique sont préparées par lui, par le Président, ou par un Directeur général. Les décisions sont prises au siège social ou en tout autre lieu.

L'associé unique est informé par lettre simple ou par tout autre moyen, tel que télécopie, ou courrier électronique sous respect d'un délai de trois jours. Les commissaires aux comptes sont avisés dans les mêmes délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'associé unique portera sur l'ordre du jour indiqué dans l'avis.

3. PROCES VERBAUX

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant.

Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10. ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L-2323-62 du Code du Travail.

ARTICLE 11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci ou les autres Dirigeants, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 12. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du code de commerce.

Le Président établit le rapport de gestion, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la fin de l'exercice et ses activités en matière de recherche et développement.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et de l'associé unique, dans un délai raisonnable avant la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

Dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, et détermine le bénéfice distribuable de l'exercice et, le cas échéant distribué, conformément aux dispositions des articles L 232-10 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ; ils exercent leur mission en conformité avec les articles L 225-218 et suivants du code de commerce.